No. 38518

United States of America
and
Belgium

Agreement between the United States of America and Belgium concerning relief from double taxation on income derived from operatiou of ships and aircraft. Washington, 14 October 1987 and 21 Marcb 1988

Entry into force: *21 March 1988, in accordance with its provisions*

Autbentic text: *English*

Registration with tbe Secretariat of the United Nations: *United States of America, 26 June 2002*

États-Unis d'Amérique
et
Belgique

Accord entre les États-Unis d'Amérique et la Belgique tendant à éviter la double imposition sur le revenu provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs. Washington, 14 octobre 1987 et 21 mars 1988

Entrée en vigueur : *21 mars 1988, conformément à ses dispositions*

Texte autbentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 26 juin 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

The Department of State to the Belgian Embassy

Washington, October 14 1987

The Department of State proposes to the Embassy of Belgium that the Government of Belgium conclude an agreement replacing the Arrangement of January 28, 1936, and the Agreement of July 18, 1953, to exempt from income tax, on a reciprocal basis, income derived by residents of the other country from the international operation of ships and aircraft. The terms of the agreement are as follows:

The Government of the United States of America, in accordance with sections 872(b) and 883(a) of the Internal Revenue Code, agrees to exempt from tax gross income derived from the international operation of ships or aircraft by residents of Belgium (other than individuals who are U.S. citizens). This exemption is granted on the basis of equivalent exemptions granted by Belgium.

In the case of a corporation, the exemption shall apply only if the corporation meets either of the following conditions:

(1) more than 50 percent of the value of the corporation's stock is owned, directly or indirectly, by individuals who are residents of Belgium or of another country which grants a reciprocal exemption to U.S. citizens and corporations; or

(2) the corporation's stock is primarily and regularly traded on a recognized stock exchange in Belgium or is wholly owned by a corporation whose stock is so traded and which is also a resident of Belgium.

For the purposes of subparagraph (1), the Government of Belgium shall be treated as an individual resident of Belgium.

For purposes of the exemption from U.S. tax, subparagraph (1) will be considered to be satisfied if the corporation is a "controlled foreign corporation" under the Internal Revenue Code.

The Department of State considers that this note, together with the Embassy's reply note confirming that the Government of Belgium agrees to these terms, constitutes an agreement replacing the Arrangement of January 28, 1936, and thc Agreement of July 18, 1953. This agreement shall enter into force on the date of the Embassy's reply note and shall have effect with respect to taxable years beginning on or after January 1, 1987.

Either Government may terminate this agreement by giving written notice of termination through diplomatic channels.

DEPARTMENT OF STATE

II

The Belgian Embassy to the Department of State

AMBASSADE DE BELGIQUE

B 21-95

The Embassy of Belgium presents its compliments to the Department of State and has the honour to acknowledge receipt of the Department's note of October 14, 1987, proposing the terms of a reciprocal exemption from income tax of income derived from the international operation of ships and aircraft.

The Government of Belgium in accordance with Article 141, 5, of the Income Tax Code, agrees to exempt from tax income derived from the international operation of ships or aircraft by U.S. residents or by U.S. citizens, who are not residents of Belgium.

In the case of a corporation, the exemption shall apply only if the corporation meets either of the following conditions:

(1) more than 50 percent of the value of the corporation's stock is owned, directly or indirectly, by individuals who are citizens of United States or of another country which grants a reciprocal exemption to Belgium residents and corporations; or

(2) the corporation's stock is primarily and regularly traded on an established securities market in the United States, or is wholly owned by a corporation whose stock is so traded and which is also organized in the United States.

For the purposes of subparagraph (1), the Government of the United States shall be treated as an individual resident of the United States.

The Embassy is pleased to confirm that the Department of State's note and this reply note constitute an agreement replacing the Arrangement of January 28, 1936, and the Agreement of July 18, 1953, which shall enter into force on today's date and shall have effect with respect to taxable years beginning on or after January 1, 1987.

Either Government may terminate this agreement by giving written notice of termination through diplomatic channels.

The Embassy of Belgium takes this opportunity to renew to the Department of State the assurances of its highest consideration.

Washington, March 21, 1988

The Department of State
Washington, D.C.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

I

Le Département d'État à l'Ambassade de Belgique

Washington, le 14 octobre 1987

Le Département d'État a l'honneur de proposer à l'Ambassade de Belgique que le Gouvernement de la Belgique conclue un accord remplaçant l'Arrangement du 28 janvier 1936 et l'Accord du 18 juillet 1953 en vue d'exempter, sur une base de réciprocité, de l'impôt sur le revenu les revenus que les résidents de l'autre pays tirent de l'exploitation internationale de navires et d'aéronefs. Les dispositions de l'accord sont les suivantes :

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, conformément aux sections 872(b) et 883(a) de l'Internal Revenu Code, exonère de l'impôt sur le revenu les revenus bruts tirés de l'exploitation internationale de navires ou d'aéronefs par des résidents de la Belgique (autres que les personnes physiques qui sont des citoyens des États-Unis). Cette exonération est accordée sur la base d'exonérations équivalentes accordées par la Belgique.

Dans le cas d'une société, l'cxonération ne s'applique qu'à des sociétés qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1. plus de 50 % de la valeur du capital social de la société appartiennent, directement ou indirectement, à des personnes physiques résidentes de la Belgique ou d'un pays qui accorde une exonération réciproque aux citoyens et sociétés des États-Unis ; ou

2. le capital social de la société est surtout et régulièrement échangé sur un marché de valeurs mobilières en Belgique ou est entièrcment détenu par une société dont le capital social est ainsi échangé et qui est également résidente de la Belgique.

Aux fins de l'alinéa 1, le Gouvernement de la Belgique sera considéré comme une personne physique résidente de la Belgique.

Aux fins de l'exonération de l'impôt des États-Unis, les conditions visées à l'alinéa 1 seront considérées comme satisfaites si la société est une " société étrangère contrôlée " au sens de l'Internal Revenue Code.

Le Département d'État considère que la présente note et la note de réponse de l'Ambassade confirmant l'agrément du Gouvernement de la Belgique à ces conditions, constituent un accord remplaçant l'Arrangement du 28 janvier 1936 et l'Accord du 18 juillet 1953. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la note de réponse de l'Ambassade et deviendra applicable en ce qui concerne les années d'imposition commençant le 1er janvier 1987.

L'un ou l'autre des Gouvernements peut dénoncer le présent accord moyennant une notification écrite à cet effet transmise par la voie diplomatique.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

II

L'Ambassade de Belgique au Département d'État

AMBASSADE DE BELGIQUE

B21-95

L'Ambassade de Belgique présente ses compliments au Département d'État et a l'honneur d'accuser réception de la note du Département en date du 14 octobre 1987 proposant les conditions d'une exonération réciproque de l'impôt sur les revenus provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs en trafic international.

Le Gouvernement de la Belgique, conformément à l'Article 141, 5, du Code de l'impôt sur les revenus, accepte d'exonérer de l'impôt les revenus provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international par des résidents des États-Unis ou par des citoyens des États-Unis qui ne sont pas résidents de la Belgique.

Dans le cas d'une société, l'exonération ne s'applique qu'à une société remplissant l'une des conditions suivantes :

1. plus de 50 % de la valeur du capital social de la société appartiennent, directement ou indirectement, à des personnes physiques qui sont des citoyens des États-Unis ou d'un autre pays qui accorde une exonération réciproque aux résidents et sociétés belges ; ou

2. le capital social de la société est surtout et régulièrement échangé sur un marché des valeurs mobilières reconnu aux États-Unis ou est entièrement détenu par une société dont le capital social est ainsi échangé et qui est elle-même constituée en société aux États-Unis.

Aux fins de l'alinéa 1, le Gouvernement des États-Unis est considéré comme une personne physique résidente des États-Unis.

L'Ambassade a le plaisir de confirmer que la note du Département d'État et la présente note de réponse constituent un accord remplaçant l'Arrangement du 28 janvier 1936 et l'Accord du 18 juillet 1953. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de ce jour et deviendra applicable en ce qui concerne les années d'imposition commençant le 1er janvier 1987.

L'un ou l'autre des Gouvernements peut dénoncer le présent Accord moyennant une notification écrite à cet effet transmise par la voie diplomatique.

L'Ambassade de Belgique saisit cette occasion, etc.

Washington, le 21 mars 1988

Le Département d'État
Washington, D. C